

[ARTICLE 479.]

qu'en ce cas on présume qu'il y a divers legs, *l. 2. §. 1. quib. mod. ususfr.* *Ut commemoratio temporum, repetitionis potestatem habeat, dict. §. 1. Cuj. ad dict. l. 34. Nec obst. l. 57. de usuf. et quemad.* parce que dans l'espèce de cette *l. 57.* le légataire de la propriété n'avait jamais été fait propriétaire du fonds, puisque le legs a été déclaré nul, comme au cas de la dite *l. 17. quib. mod. ususfr.* *Cuj. ad dict. l. 57.*

24. L'usufruit prend fin, lorsque l'usufruitier remet son droit au propriétaire, *§. 3. inst. de usu/r.* mais si la remise est en fraude de ses créanciers, ils la peuvent faire annuler, *l. 10. §. 15. de his qu. in fraud. cred.*

Et l'usufruitier est censé remettre son droit au propriétaire en consentant à la vente du fonds, *l. 4. §. 12. de dol. mal. et met. except.*

25. Le père est privé de l'usufruit des biens de ses enfants, lorsque le donateur l'a ainsi ordonné, *Nov. 117. cap. 1. Auth. excipitur. C. de bon. qu. lib. v.* Puissance Paternelle, sect. 2. n. 1. mais il faut que cette prohibition soit expresse, *dict. cap. 1. dict. auth.* contre Boër. qu. 193. v. Pap. liv. 7. tit. 1. art. 5.

Telle prohibition d'usufruit ne s'étend pas sur les biens du fidéicommis dont le donateur était chargé, parce que la raison qui autorise cette prohibition, que le père pouvait laisser ses biens à des étrangers, cesse, *v. dict. cap. 1. et dict. auth.* Quand même le donateur aurait eu la faculté de le remettre à l'un des enfants d'un même père à son choix : *Nam enim facultas necessariæ electionis, propriæ liberalitatis beneficium est : quid est enim quod de suo videatur dedissem, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit,* *l. 67. § 1. de leg. 2.* car le père aurait joui de cet usufruit, auquel de ses enfants qu'il eût été remis.

26. L'usufruit ne prend pas fin, si le testateur a dit qu'il voulait en quelque façon qu'il vint à se perdre, il fût dû, *l. 3. l. 5. quib mod. ususfr.* Secùs s'il prend fin par le décès, *v. supr. n. 3.* ou par la perte de la chose, *v. supr. n. 14.*

27. Il ne se perd pas aussi par mutation de propriétaire, *l. 19. quib mod. ususfr.* ni par la mort, *v. supr. n. 11.* ni par la